

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN**

Arrondissement
De LA-ROCHE-SUR-YON

SEANCE DU 19 JUIN 2023

N° OM19062306
CM/CM

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de juin, à 18H30, à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Président.

Date de convocation : 13/06/2023

Nombre de Conseillers Syndicaux : 36
Nombre de votants : 21

Nombre de présents : 19
Nombre de oui : 21

PRESENTS : Anne BIZON, Lionel GAZEAU, Jean-Claude MARCHAND, Dominique MARTIN, Emmanuelle MOREAU, Alain SCHMUTZ, Michel VINCENDEAU, Valérie TONARELLI, Jean-Louis CORNIERE, Jeannick DEBORDE, Anthony GRIMAUD, Hélène MADORRA, Philippe RIPAUD, Yannick SOULARD, Alain CAREIL, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Jean-Pierre MALLARD, Sylvie MARIOT formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Adeline AUBERGER (pouvoir à Alain SCHMUTZ), Franck JAUD, Frédéric PORTRAIT (pouvoir à Lionel GAZEAU), Christophe PRIOU, Anne ROY, Daniel DRAPEAU, Christian DROUULT, Isabelle MOINET, Emmanuel TESSIER, Marie-Jeanne BENOIT, Jean-Michel CHATONIER, Claude CLERJAUD, Damien CRABEL, Daniel MOTTARD, Jean-Yves BRICARD, Jérôme CARVALHO, Yvan CHENU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Yannick SOULARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS
DU SCOM DE L'EST VENDEEN**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023,

Monsieur Le Président expose au Comité Syndical que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Monsieur le Président propose de fixer les modalités d'octroi du forfait de mobilités durables suivantes :

1/ Conditions d'attribution :

✓ Concerne les déplacements domicile-travail lorsque l'agent :

- utilise son vélo personnel (vélo classique ou à pédalage assisté)
- a recours au covoiturage en tant que conducteur/trice ou passager.e
- a recours aux engins de déplacement personnel motorisés* (dont les trottinettes électriques) et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (véhicules en libre-service ou en autopartage)

✓ Ces modes de déplacements doivent être utilisés au moins 30 jours.

✓ Ne sont pas éligibles au forfait mobilités durables : les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction, les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, les agents transportés gratuitement par leur employeur.

2/ Contrôle de l'attribution, pièces justificatives :

✓ déclaration sur l'honneur établie par l'agent (à déposer au plus tard le 31/12 au titre de l'année échue), certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

✓ pour le covoiturage et l'autopartage : contrôle de la part du SCOM qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

✓ pour le cycle ou le cycle à pédalage assisté personnel ou pour un engin de déplacement personnel motorisé (article R 311-1 du code de la route 6.14 et 6.15) : le SCOM se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle.

3/ Montant du forfait de mobilités durables :

✓ Le montant annuel maximal du forfait mobilités durables est fixé à 300.00 €.

✓ Le montant du forfait devient modulable selon le nombre de jours d'utilisation :

- o 30 et 59 jours : 100.00 €
- o 60 et 99 jours : 200.00 €
- o au moins 100 jours : 300.00 €

✓ le forfait mobilités durables est versé en une seule fraction l'année suivant celle pendant laquelle l'agent a déposé sa déclaration sur l'honneur (sauf exception pour un agent contractuel en fin de contrat et non présent sur l'année N+1).

✓ Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

✓ le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Toutefois un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre de l'article 1709 du Code de Commerce (décret n°2010-676 du 21 juin 2010) et du forfait mobilité durables (décret 2020-1547 du 9 décembre 2020).

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 20/06/2023
ID : 085-258500651-20230620-OM19062306-DE

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical est invité à délibérer pour :

- **instaurer**, à compter du 1^{er} juillet 2023, le dispositif « Forfait mobilités durables » tel que présenté ci-dessus,
- **inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **autoriser** le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à la majorité des suffrages exprimés (21 Oui, 0 Non, 0 abstention) :

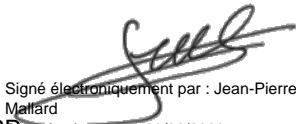
- d'instaurer, à compter du 1^{er} juillet 2023, le dispositif « Forfait mobilités durables » tel que présenté ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- - d'autoriser le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance


Signé électroniquement par : Jean-Pierre Mallard
Date de signature : 20/06/2023
Qualité : Président du SCOM Est Vendéen

Jean-Pierre MALLARD

Yannick SOULARD

Signé électroniquement par : Yannick Soulard
Date de signature : 20/06/2023
Qualité : Vice-président du SCOM Est Vendéen

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.